



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السكن، العمران، المدينة و التهيئة العمرانية

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Ville Nouvelle de SIDI ABDELLAH

مؤسسة المدينة الجديدة سيدي عبد الله

- MISE EN DEMEURE N°1- AU BUREAU D'ETUDES LAHMAR FARID

- Vu la convention N°04/2024 ayant pour objet la «Maitrise d'œuvre (Etude) pour la réalisation d'une école primaire type 02, au niveau du site des 1500 (LLV) à la Ville Nouvelle de Sidi Abdellah, Commune de Mahelma, Wilaya d'Alger, (cités d'habitat intégrées Programme 2023) » visé par le contrôleur financier sous le N°188 du 02/09/2024, conclu avec le partenaire cocontractant BET LAHMAR FARID, sis à rue, Hannachi Maadidi, Bir Kasd Ali, Wilaya de Bojdj Bou Arreridj
- Vu la convention 2024 ayant pour objet la «Maitrise d'œuvre (Suivi) pour la réalisation d'une école primaire type 02, au niveau du site des 1500 (LLV) à la Ville Nouvelle de Sidi Abdellah, Commune de Mahelma, Wilaya d'Alger, (cités d'habitat intégrées Programme 2023) » visé par le contrôleur financier sous le N°245 du 19/11/2024, conclu avec le partenaire cocontractant BET LAHMAR FARID, sis à rue, Hannachi Maadidi, Bir Kasd Ali, Wilaya de Bojdj Bou Arreridj
- Vu l'Ordre de Service N°138/VNSA/2024 du 02/09/2024 portant notification de la convention et de démarrage des prestations ;
- Vu l'absence constante des éléments sur chantier ;
- Vu l'absence des plans d'exécution des murs de soutènements ce qui a causé des retards sur le délai d'exécution

L'établissement Ville Nouvelle de Sidi Abdellah, sis Show-Room National N°63- Mahelma, Wilaya d'Alger,

met en demeure :

LE BUREAU D'ETUDES LAHMAR FARID,

À l'effet de remédier à cette situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute, par le partenaire cocontractant, de se conformer au contenu de la présente mise en demeure dans les délais indiqués ci-dessus, à compter de la notification de la présente mise en demeure au moyen d'un ordre de service et de sa publication par voie de presse écrite et électronique ainsi que dans le BOMOP, l'Etablissement VNSA, en sa qualité de service contractant, se verra dans l'obligation de procéder à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation des marchés publics et les dispositions contractuelles en la matière.